



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

manifestations sportives

Question écrite n° 16077

Texte de la question

M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les organisateurs d'épreuves cyclistes. Le comité régional de Lorraine du cyclisme signale que, pour certaines épreuves, les sommes acquittées au titre du règlement des frais de police ont été multipliées par trois. En outre, les exigences relatives au rôle et au nombre des signaleurs, imposées par les services préfectoraux, conduisent souvent à la mise en place de dispositifs de sécurité allant parfois du simple au double par rapport au nombre de signaleurs exigés. Enfin, le concours de la gendarmerie sous forme d'escorte motocycliste deviendrait de plus en plus difficile à obtenir. Eu égard à ces contraintes, plusieurs épreuves de haut niveau ont dû être annulées en 2003 en Lorraine. Le comité régional de Lorraine souhaiterait donc que des mesures d'assouplissement soient prises afin de permettre de maintenir l'organisation d'épreuves cyclistes dans de bonnes conditions dans notre pays, étant souligné que ce type de manifestation contribue à l'animation des villes et des villages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées ci-dessus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les courses cyclistes organisées sur la voie publique. La sécurité des usagers de la route est l'une des priorités de l'action gouvernementale et inclut, bien évidemment, la sécurité des épreuves cyclistes. Ce domaine fait coexister trois catégories d'épreuves. Les plus importantes bénéficient d'une privatisation totale et temporaire de la voie publique et de la mise à disposition de forces de l'ordre, dont le coût est assuré par l'organisateur de l'épreuve dans la mesure où il s'agit d'un service « exceptionnel » qui dépasse les missions ordinaires assignées aux forces de l'ordre. Les compétitions de moindre importance bénéficient d'une priorité de passage et d'une présence allégée des forces de l'ordre. Sont alors utilisés par les organisateurs des « signaleurs », généralement bénévoles, chargés d'indiquer aux autres usagers de la voie publique le déroulement d'une épreuve sportive. La circulaire NOR/INT/D93/00158C du 22 juillet 1993 ne prévoit pas un nombre de signaleurs fixé a priori, mais laisse au préfet l'initiative d'en fixer le nombre, en concertation avec l'organisateur, en fonction des particularités locales. Enfin, les épreuves dépourvues de tout caractère compétitif ne sont pas réellement encadrées, dans la mesure où les cyclistes sont tenus de respecter intégralement le code de la route. Il n'est donc pas possible de limiter à la fois le nombre de signaleurs et les frais de police puisque une baisse du nombre de signaleurs exigerait une présence plus importante des forces de l'ordre.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Léonard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16077

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2632

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3713